

Contester un certificat médical? Pas si facile...!

L'œil du pro

Marianne Favre Moreillon

Directrice
DroitActif



Une incapacité de travail annoncée juste après un licenciement ou qui survient régulièrement le lundi et/ou le vendredi... Un certificat médical qui émane d'un médecin reconnu pour sa complaisance...

Autant de raisons susceptibles d'éveiller les soupçons de son employeur. Il est difficile pour l'employeur de remettre en cause le certificat médical fourni par un collaborateur. Alors sous quelles conditions est-il possible de contester l'exactitude d'un certificat médical?

Principe

Il incombe au salarié d'apporter la preuve d'un empêchement de travailler au sens de l'article 324a du Code des obligations (article 8 du Code civil suisse). Pour cela, il aura le plus souvent recours à un certificat médical. Un tel document ne constitue pas un moyen de preuve absolu. En effet, l'employeur peut mettre en cause sa validité en invoquant d'autres moyens de preuve.

Doutes

A titre d'autres moyens de preuve et afin d'infirmier un certificat médical, l'employeur peut notamment invoquer le comportement du salarié et les circonstances à la suite desquelles l'incapacité de travail a été alléguée. Cependant, même si la force probante d'un certificat médical n'est pas absolue, la mise

en doute de sa véracité suppose néanmoins des raisons sérieuses.

Médecin-conseil

Si l'employeur a des doutes sérieux sur l'existence d'une incapacité ou en cas d'incapacités prolongées ou répétées, il est en droit de faire vérifier par un médecin-conseil, à ses propres frais, l'existence, la durée et le degré de l'empêchement de travailler de son employé. Il doit requérir cet examen sans délai. Sauf exception, le refus du salarié de se soumettre à un tel examen de contrôle peut être interprété comme l'aveu du caractère non sérieux du certificat produit. Toutefois, il existe des limites car l'atteinte à la santé relève de la sphère privée de l'employé. De ce fait, si l'employeur exige un examen médical de contrôle, il doit se limiter à demander à l'expert de confirmer ou d'infirmier: la réalité de l'incapa-

cité de travail, la précision du taux d'incapacité et l'origine malade ou accidentelle de l'incapacité.

Faux certificat

Le collaborateur qui subtilise un certificat médical vierge dans le bureau de son médecin pour le remplir lui-même dans le but de tromper son employeur peut se voir exposer à un licenciement avec effet immédiat, en fonction des circonstances. Pour s'assurer de la conformité d'un certificat médical, l'employeur n'a pas de solution toute faite. Il lui est conseillé de se réserver par écrit, dans une directive, voire dans le règlement d'entreprise, le droit de recourir à ses frais, en cas de doute et en tout temps, à un deuxième examen médical auprès d'un médecin-conseil de son choix.

www.droitactif.ch